

REGLEMENT COMMUNAL



CIMETIERE DE ST-MAURICE-DE LAQUES

TABLE DES MATIERES

A. DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Inhumation
- Article 2 - Accès et ouverture

B. ADMINISTRATION

- Article 3 - Administration et sauvegarde
- Article 4 - Entretien général
- Article 5 - Entretien des tombes
- Article 6 - Registre des inhumations
- Article 7 - Police du cimetière
- Article 8 - Fossoyeur
- Article 9 - Dommages

C. AMENAGEMENT DES TOMBES

- Article 10 - Formalités
- Article 11 - Dispositions des tombes
- Article 12 - Section et temps de repos
- Article 13 - Dimensions
- Article 14 - Réservation

D. CONCESSIONS

- Article 15 - Dispositions diverses

E. CREMATION

- Article 16 - Urnes
- Article 17 - Columbarium

F. MONUMENTS - ENTOURAGES

- Article 18 - Autorisation
- Article 19 - Principes
- Article 20 - Dimensions
- Article 21 - Matériaux
- Article 22 - Pose
- Article 23 - Décoration des tombes
- Article 24 - Entretien de la décoration
- Article 25 - Décoration du columbarium

G. DESAFFECTATION

Article 26 - Information

Article 27 - Concessions

Article 28 - Terme légal et concessions échues

H. TAXES

Article 29 - Principe

I. SANCTIONS PENALES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 30 - Infractions

Article 31 - Réserves

Article 31 - Abrogation et entrée en vigueur

REGLEMENT CONCERNANT LE CIMETIERE

Le Conseil Communal de Mollens, vu :

- les articles 86 et 87 de la loi cantonale du 18 novembre 1961 sur la santé publique,
- le règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,

décide :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Inhumation

Le cimetière de Saint-Maurice-de-Laques est le lieu d'inhumation officiel :

- des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt désirent obtenir l'autorisation d'inhumer le corps ou d'y déposer les cendres dans un autre cimetière;
- des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si les autorisations sanitaires officielles sont délivrées;
- des personnes non domiciliées et décédées hors de la commune, si le défunt ou des proches en ont manifesté le désir et si les autorisations sanitaires officielles sont délivrées;
- des personnes domiciliées dans la paroisse de Saint-Maurice-de-Laques, si le défunt ou des proches en ont manifesté le désir et si les autorisations sanitaires officielles sont délivrées.

Article 2 - Accès et ouverture

L'accès au cimetière est autorisé chaque jour et durant toute l'année.

B. ADMINISTRATION

Article 3 - Administration et sauvegarde

Le cimetière est propriété de la commune de Mollens. Il est placé sous la sauvegarde de la population et sous la surveillance de l'autorité communale. Le Conseil communal prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Il peut déléguer ses pouvoirs à la commission responsable.

Article 4 - Entretien général

Le cimetière est entretenu par la commune. Le personnel communal est responsable de l'entretien du cimetière (allées, clôtures, portes, voies d'accès).

Article 5 - Entretien des tombes

L'entretien des tombes est assuré par la famille; les tombes négligées devront être entretenues par la commune d'une manière simple et les frais en découlant seront facturés à la famille.

Article 6 - Registre des inhumations

L'autorité communale tient le contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre officiel établi par l'Etat.

Celui-ci indique :

- a) le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- b) la date et le lieu du décès,
- c) la date de l'ensevelissement,
- d) la désignation précise de la tombe et de son numéro.

Article 7 - Police du cimetière

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière. Tout acte pouvant troubler la paix du cimetière et portant atteinte à la dignité est interdit. Il est interdit de toucher aux plantes, de cueillir des fleurs et de toucher aux pelouses. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux endroits désignés à cet effet.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 10 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute personne chargée de leur surveillance.

Le stationnement et l'utilisation de véhicules sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf pour l'entretien, par le personnel affecté à cette tâche.

Tout abus sera dénoncé à l'autorité pour suite utile.

Article 8 - Fossoyeur

Le travail du fossoyeur est assuré par le service des travaux publics ou par une entreprise mandatée.

Article 9 - Dommages

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

C. AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 10 - Formalités

En cas de décès, la famille doit prendre contact avec le responsable du cimetière, à défaut avec l'administration communale, deux jours au moins avant la date d'ensevelissement, de manière à prendre les dispositions nécessaires. Si le service concerné n'est pas averti avant le vendredi soir à 17 heures, l'enterrement aura lieu le mardi.

La dépose du monument est à la charge de la famille. Celle-ci devra prendre les dispositions nécessaires afin de libérer rapidement l'emplacement pour permettre le creusement.

Article 11 - Dispositions des tombes

Les enterrements se feront dans les sections réservées aux tombes, selon le plan en vigueur. Les lignes seront régulières et sans interruption. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions.

Le dépôt d'une urne cinéraire sur la tombe d'un proche ne donnera pas droit à une prolongation de la concession et sera autorisé seulement si la tombe en question n'a pas été désaffectée.

Il ne pourra être réservé aucune place à l'avance.

Article 12 - Section et temps de repos

Le cimetière est divisé, conformément au plan établi et approuvé par le Conseil communal, en différentes sections.

- A) Tombes normales pour adultes,
- B) Tombes pour enfants jusqu'à 12 ans
- C) Tombes cinéraires en columbarium

La durée d'inhumation est fixée à 25 ans pour A) et B) et à 20 ans pour C). Elle n'est pas renouvelable.

Article 13 - Dimensions

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------------------|------------|--------|
| a) tombe adulte simple | Longueur | 210 cm |
| | Largeur | 80 cm |
| | Profondeur | 180 cm |
| b) tombe adulte superposée | Longueur | 210 cm |
| | Largeur | 80 cm |
| | Profondeur | 240 cm |
| c) tombe enfant jusqu'à 12 ans | Longueur | 150 cm |
| | Largeur | 60 cm |
| | Profondeur | 150 cm |

La distance entre les tombes doit être, au minimum, de 40 cm

La largeur des allées est de 50 cm au minimum.

Article 14 - Réservation

La réservation d'une tombe ne peut intervenir qu'au moment du premier décès. La durée de réservation d'une tombe double superposée ne peut excéder 20 ans.

D. CONCESSIONS

Article 15 - Dispositions diverses

Des concessions de places déterminées peuvent être accordées par le Conseil communal. Elles courent à partir de la date d'échéance du terme légal (25 ans).

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans. La demande de concession doit être présentée dans un délai de trois ans après l'inhumation.

Les concessions sont renouvelables pour une durée maximale de 10 ans. Elles prennent, toutefois, fin au plus tard lors de la désaffectation du cimetière.

En cas de nouvelle inhumation, après le terme légal, sur une place concédée, la concession est à renouveler.

Pour les tombes superposées (deux corps), une nouvelle demande de concession doit être présentée dans un délai d'une année après la 2ème inhumation.

Les concessions sont soumises à la taxe prévue par le Conseil communal dans le tarif annexé au présent règlement.

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour les membres d'une même famille, (époux (se), père, mère, frère, soeur ou enfant du concessionnaire.

Lorsqu'ensuite d'exhumation, une de ces concessions devient libre, la commune peut en disposer librement, sans indemnité.

E. CREMATION

Article 16 - Urnes

Le dépôt se fait dans un columbarium prévu à cet effet. Sur demande spéciale motivée, l'administration communale peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe de la parenté. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre de l'urne.

Article 17 - Columbarium

L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant la dépose de trois urnes au maximum.

L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé.

L'inscription des noms se fait au moyen d'une plaque gravée, fournie et posée par la commune.
 Le temps de repos d'une urne est de 20 ans.
 La réservation d'une case cinéraire ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne.

F. MONUMENTS - ENTOURAGES

Article 18 - Autorisation

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. Une esquisse du monument à l'échelle 1:10 ou 1:15 sera jointe.

Article 19 - Principes

Les monuments seront posés soit verticalement, soit à plat. Leur gabarit est défini par le schéma annexé au présent règlement. La pose du monument est interdite en hiver. L'esthétique du monument s'accordera à l'ensemble.

L'alignement sera respecté.

Huit jours au moins avant la pose, l'administration communale en sera informée.

Article 20 - Dimensions

Les monuments auront les dimensions suivantes, socles inclus, hauteur prise à partir du sol.

A. Tombe pour adulte (simple ou superposée)

1. Monument vertical : (stèle)

Hauteur de la stèle	120 cm
Hauteur de l'entourage	10/12cm
Largeur	80 cm

2. Monument à plat : (tombale ou entourage)

Longueur	180 cm
Largeur	80 cm
Hauteur de l'entourage	10/12 cm

Dans ce cas, une croix peut être placée verticalement. La hauteur sera obligatoirement de 110 cm.

B. Tombe pour enfant

1) <u>Monument vertical</u>	Hauteur de la stèle	90 cm
	Hauteur de l'entourage	10/12 cm
	Largeur	60 cm

2. Monument à plat

	Longueur	100 cm
	Largeur	60 cm

Dans ce cas, une croix peut être placée verticalement. La hauteur sera obligatoirement de 100 cm.

Article 21 - Matériaux

Sont recommandés :

- a) les monuments en pierre naturelle et particulièrement ceux taillés dans la pierre du pays,
- b) les monuments en granit et marbre,
- c) les monuments sculptés.

Ne sont pas autorisés :

- a) les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, etc.
- b) les monuments en marbre noir ou ceux en simili.
- c) tout entourage de tombes ou toute autre délimitation non conforme aux dispositions du règlement.

Article 22 - Pose

Un délai de 12 mois doit s'écouler depuis l'inhumation avant la pose d'un monument. Le responsable communal en sera avisé 8 jours avant. La pose sera faite conformément au plan d'aménagement en vigueur.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts causés aux tombes voisines, ainsi que de tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Article 23 - Décoration des tombes

La décoration florale des tombes au moyen de plantes dites "annuelles" ou "bisannuelles" est autorisée, dans le gabarit correspondant au monument.

Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs envahissantes, des buissons volumineux, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance porterait préjudice au voisinage et à l'unité du cimetière.

L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille du défunt.

Article 24 - Entretien de la décoration

Les couronnes, gerbes ou bouquets doivent être enlevés, dès qu'ils seront fanés.

Les fleurs fanées, les mauvaises herbes, etc. seront déposées aux endroits appropriés.

Les monuments, croix ou emblèmes funéraires qui ne sont pas convenablement entretenus seront enlevés, après avertissement.

Il est interdit de suspendre des couronnes aux croix.

Article 25 - Décoration du columbarium

Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium sont interdites. Seule la pose d'une décoration florale ou autre, sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par le personnel communal responsables de l'entretien du cimetière.

G. DESAFFECTATION

Article 26 -Information

A l'échéance de la durée légale d'inhumation de 25 ans ou au terme de la concession octroyée, sauf arrangement spécial, dans des circonstances extraordinaires, l'administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes, moyennant affichage au pilier public et avis dans les journaux locaux et le Bulletin officiel, six mois à l'avance. Les encadrements et monuments, avec leurs fondations et les objets d'ornement garnissant les tombes concernées, devront être enlevés dans le même délai.

A l'expiration du délai de 6 mois, l'administration communale disposera librement des objets garnissant les tombes à désaffecter.

Article 27 - Concessions

Les concessions sont annulées d'office :

1. A la fin de la durée de celles-ci
2. Par abandon de plein gré avant la date d'échéance
3. Si le corps venait à être exhumé
4. Par défaut d'entretien.

Dans ce dernier cas, un avertissement est donné à la famille par avis personnel ou par publication dans le Bulletin officiel.

Article 28 - Terme légal et concessions échues

La commune peut tolérer le maintien de sépultures échues, aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements.

Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

H. TAXES

Article 29 - Principe

Les taxes, selon le présent règlement, font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal, soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

L'utilisation de la chapelle ardente (Chapelle de Mollens) est soumise à une taxe.

I. SANCTIONS PENALES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 30 - Infractions

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.-- à Fr. 500.-- prononcée par le Conseil communal. La décision du Conseil est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours, dès sa notification.

Demeurent réservées les dispositions du décret du 27 septembre 1989 modifiant provisoirement la LPJA et le CPP, en ce qui concerne la répression et le jugement des amendes pénales.

Article 31 - Réserves

Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies.

Article 32 - Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Tout règlement et toutes dispositions antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés, notamment le règlement homologué par le Conseil d'Etat, le 31.08.1983.

Sont réservées les concessions octroyées à ce jour.

Approuvé par le Conseil communal, en séances des 16 décembre 1992 et 7 juillet 1993

Approuvé par l'Assemblée primaire du 17 décembre 1993

Homologué par le Conseil d'Etat, le 2 mars 1994

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

A. Berclaz

P.-Ls Crettol

TAXES ET TARIFS
DU CIMETIERE DE SAINT-MAURICE-DE-LAQUES

Conformément à l'article 29 du règlement du cimetière, la Municipalité arrête les taxes et les tarifs applicables aux inhumations, exhumations, transferts, dépose et enlèvement de monuments, concessions de tombes et taxes diverses.

A. Inhumations

	Durée	Personnes domiciliées dans la Paroisse	Personnes non domiciliées dans la Paroisse
Tombe simple	25 ans	Gratuit	Fr. 600.--
Tombe double superposée		Gratuit	Fr. 800.--
Tombe enfant	25 ans	Gratuit	Fr. 400.--
Tombe cinéraire en terre		Gratuit	Fr. 600.--
Tombe cinéraire en columbarium	20 ans	Fr. 600.--	Fr. 1'200.--
Espace cinéraire par famille (3 urnes)		Fr. 1'800.--	Fr. 3'600.--
Plaque nominative gravée pour le columbarium		Fr. 250.--	Fr. 250.--
Occupation de la chapelle ardente		Fr. 100.--	Fr. 200.--
Dépose et enlèvement monument		A la charge de la famille	Selon frais effectifs
Exhumation des corps		A la charge de la famille	Selon frais effectifs
Transfert de corps		A la charge de la famille	Selon frais effectifs
Prestations des fossoyeurs		A la charge de la famille	Selon frais effectifs

B. 1. Concessions

Durée 15 ans
(terme légal 25 ans + concessions 15 ans = 40 ans)

1.1 Concession Fr. 600,--

Elle peut être prolongée de 10 ans au maximum moyennant paiement d'une nouvelle taxe.

En ce qui concerne les tombes superposées (2 corps), la taxe de concession entière est due pour la 2ème inhumation. Dans ce cas, la taxe de concession de la 1ère inhumation sera remboursée pour les années restant à courir, à raison de 1/15ème par année.

Pour les non domiciliés dans la paroisse, le tarif ci-dessus est majoré de 50%.

Approuvé par le Conseil communal, en séances des 16 décembre 1992 et 7 juillet 1993

Approuvé par l'Assemblée primaire du 17 décembre 1993

Homologué par le Conseil d'Etat, le 2 mars 1994

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MOLLENS

Le Président :

Le Secrétaire :

A. Berclaz

P.-Ls Crettol